

La sanction de l'erreur manifeste du législateur devant le Conseil constitutionnel.

Marie Galand, Nancy-Université

Qu'est-ce donc que cette erreur « qui saute aux yeux sans qu'il soit besoin d'être un expert très averti ? »

Classiquement admis en contentieux administratif, comme l'a souligné le doyen Georges Vedel, ce concept semble transposable, dans une certaine mesure, au contrôle de constitutionnalité.

Le contrôle de constitutionnalité, qui induit le respect de la Constitution tant s'agissant des conditions d'élaboration de l'acte que de son contenu, implique alors qu'une interprétation du texte constitutionnel ait, au préalable été réalisée.

Ainsi, et de façon sommaire, la théorie réaliste induit un gouvernement des juges qui s'oppose à toute forme de démocratie, laquelle démocratie, au sens large, implique l'état de droit, donc une obligatoire protection de la sphère individuelle, ainsi qu'une nécessaire protection des citoyens contre ses abus et les moyens pour contrôler le pouvoir. Ce « gouvernement des juges » semble, en l'état actuel de la pratique, peu probable car les juges n'exercent pas l'essentiel du pouvoir. Pour d'autres, si l'interprétation du juge est justifiée par un raisonnement juridique, alors le contrôle de constitutionnalité serait un frein au pouvoir politique du législateur, sans pour autant être un pouvoir politique. Et là, nous sommes en opposition avec le « gouvernement de juges », car ces derniers sont associés au gouvernement¹. En effet, le Conseil constitutionnel participe à l'élaboration de la norme en ce qu'il en fixe l'interprétation et en suggère le contenu.

En conséquence, le Conseil agit sur la hiérarchie des normes d'avantage pour assurer la stabilité de l'exécutif, mais, d'autre part, son action induit une juridicisation de la vie politique, qui entraîne une pacification de cette dernière, l'empêchement de renversements ou de bouleversements brutaux, lesquels rompraient l'équilibre constitutionnel (et ce essentiellement lors de changement de majorité), un renforcement de la cohésion de la société politique, une adaptation de la Constitution. En d'autres termes, de part sa jurisprudence, il agit certes sur la hiérarchie des normes, mais également sur l'équilibre des pouvoirs, la garantie des droits fondamentaux et la sécurité juridique.

Le Conseil constitutionnel ne constitue certes pas un autre pouvoir comme ce peut être le cas en Allemagne ou aux Etats-Unis, mais il fait respecter à chacun des pouvoirs les limites de leurs compétences respectives bien que, dans l'édition des normes la loi continue de primer car en effet, malgré les dispositions constitutionnelles et le recul de la théorie classique de la primauté de la loi, le législatif garde sa primauté sur l'exécutif dans la compétence d'édicter des normes juridiques.

Ce constat s'illustre par le fait que le domaine de la loi, contrairement à celui du règlement, touche les matières les plus importantes comme le droit civil des personnes, le droit pénal, le droit fiscal, les garanties fondamentales des libertés publiques, etc. De plus, le domaine de la loi est très étendu voire extensible, notamment depuis la décision du 2 juillet 1965² où le Conseil constitutionnel déclare que le domaine législatif est « déterminé non seulement par l'article 34 mais aussi par d'autres dispositions de la Constitution, notamment ses articles 72 et 74. » Désormais la compétence législative découlera de nombreux articles, comme du

¹ CC, décision n°74-54 DC du 15 janvier 1975, dans laquelle le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne détient pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du parlement ».

² CC, décision n°65-34 du 2 juillet 1965, considérant 1, par exemple.

Préambule de la Constitution de 1958, ou encore des lois organiques¹, enfin de l'interprétation extensive de certaines rubriques de l'article 34 de la Constitution.

Egalement le domaine de la loi recouvre une grande unité dans ses diverses composantes car sont réduites les différences entre les rubriques de l'article 34 de la Constitution, c'est-à-dire celles où la loi est compétente pour fixer les règles et celles où la loi est compétente pour déterminer les principes. En effet la distinction « règle - principe » est relativisée car le législateur peut parfois, comme dans le cas de la libre administration des collectivités territoriales, ne pas se limiter aux principes fondamentaux mais descendre au niveau des règles de détail.

Enfin, le domaine de la loi n'entraîne pas une séparation stricte par rapport au domaine du règlement car le gouvernement accepte les empiètements du législateur, et parce que le Conseil ne juge pas inconstitutionnelle une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi².

L'erreur manifeste n'est pas propre au droit constitutionnel. En la matière, l'erreur manifeste du législateur entraîne la censure des dispositions adoptées. Mais cette possible censure présente une certaine frustration en ce que le contrôle exercé par le Conseil est a priori donc abstrait. En effet, il ne peut appréhender toutes les réalités concrètes à venir, s'agissant de la loi qui, si elle n'est pas déclarée contraire à la Constitution, entrera en vigueur. De plus, nul n'ignore que la saisine du Conseil constitutionnel s'agissant de la conformité des lois à la Constitution est tantôt obligatoire, tantôt facultative.

Les erreurs que le Conseil constitutionnel examine ne sont pas de même degré, partant, les sanctions sont relatives à la gravité de l'erreur. Il en va de même s'agissant du contrôle lui-même, en ce sens que le Conseil laisse au législateur, en certains cas, une marge d'appréciation et qu'il rappelle alors qu'il « ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ».

S'agissant des sanctions, le Conseil les hiérarchise. En effet, parfois il les relève mais ne les sanctionne pas. Parfois encore, il émet des réserves d'interprétation, c'est-à-dire qu'il ne censure pas la loi à condition que les dispositions comportant l'erreur soient interprétées dans le sens donné par lui. Enfin, l'erreur peut être d'une telle gravité que le Conseil censure purement et simplement la loi. Il peut même se saisir d'office de certaines erreurs d'une gravité telle qu'elles ne peuvent rester sous silence.

De manière plus pragmatique il existe une gradation des verdicts :

-le Conseil déclare la loi qui lui a été déférée conforme à la Constitution, sans autres commentaires,

-le Conseil déclare encore que la loi soumise à son contrôle est conforme à la Constitution mais sous des réserves d'interprétation énoncées dans sa décision, ainsi il exclut les interprétations qui rendraient la loi contraire à la Constitution³,

-le Conseil déclare que la loi soumise à son contrôle n'est pas conforme à la Constitution mais il explique au législateur comment agir afin que cette loi soit conforme,

-le Conseil, enfin, déclare que la loi déférée est purement et simplement contraire à la constitution.

Afin d'étudier au mieux la sanction de l'erreur manifeste du législateur devant le Conseil constitutionnel, il est nécessaire de s'attacher au principe de légalité, car le Conseil réalise, en

¹ CC, décision n°62-19 du 3 avril 1962, considérant 2, par exemple.

² CC, décision n°82-143 du 30 juillet 1982, considérant 11, par exemple.

³ Rappelons qu'il existe les réserves neutralisantes qui ôtent toute portée juridique à une disposition, les réserves constructives qui modifient le contenu d'une disposition et les réserves directives qui informent sur la manière dont une disposition devra être appliquée.

partie, un contrôle de proportionnalité en la matière, assimilable dans une certaine mesure à celui réalisé par le Conseil d'état lors du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (II). Ceci entraîne les notions désormais inséparables de « sécurité juridique », d'« intelligibilité, lisibilité et clarté de la loi » (I).

I – Des concepts conditionnant la validité des normes juridiques.

Permettez avant d'en arriver au cœur de la question de traiter brièvement de ces concepts dont le législateur ne peut se défaire, et qui, je pense, sont nécessaires à la compréhension de ce point particulier qu'est la sanction de l'erreur manifeste du législateur.

Il s'agit des principes de sécurité juridique et de clarté de la loi, des objectifs à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et de lisibilité de la loi.

Le principe de sécurité juridique, aujourd'hui clairement établi en droit français, notamment sous l'impulsion européenne et par la consécration des droits fondamentaux, est sans équivoque protégée, mais sans jamais être expressément invoquée comme telle par le Conseil. Le principe de sécurité juridique, élément de la sûreté, n'est pas cette situation à l'issue de laquelle les lois promulguées sont définitivement établies car, en effet, le législateur peut modifier les textes antérieurs, voire les abroger, sous couvert de leur substituer de nouvelles normes et « de ne pas priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. »¹ Ainsi, lorsque le législateur a assorti de garanties l'exercice de libertés, il ne peut les en dépouiller totalement. Il s'agit notamment de la liberté d'entreprendre, du droit de propriété, ou encore de la liberté contractuelle, des droits de la défense. Reste une garantie fondamentale, la non rétroactivité des lois plus dures en matière répressive. Dans d'autres matières la rétroactivité doit nécessairement être justifiée par la poursuite d'un « intérêt général suffisant. »²

En conséquence, les caractéristiques fondamentales de la loi sont qu'elle doit être intelligible et accessible. Du principe de sécurité juridique découlent alors ces notions qui désormais conditionnent l'adoption d'une loi : intelligibilité, lisibilité³ et clarté⁴.

Dans une décision du 16 décembre 1999, le Conseil considère que « l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont des objectifs de valeur constitutionnelle » car « la garantie des droits ne pourrait pas être effective si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui sont applicables »⁵. Par conséquent et de façon logique pour être intelligible, la loi doit être claire et précise⁶, donc complète afin de ne pas menacer les citoyens dans leurs droits, mais également de sorte que les autorités d'application n'empiètent pas sur les compétences du législateur, que donc soit préservée la séparation des pouvoirs.

Ce sont l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi qui induisent l'égalité entre les citoyens. En effet, une loi incertaine, complexe, rompt l'égalité s'agissant de sa compréhension, de son application, de l'exercice d'une liberté en ce qu'aucune borne précise ne lui est assignée. Un texte lisible est un texte intelligible, donc simple, concis afin d'être compréhensible car comme « nul n'est censé ignorer la loi », au préalable tous doivent être en mesure de la comprendre. C'est ce qu'écrit Henri Capitant au sujet du code civil : « Clarté, précision,

¹ CC, décision n°98-404 du 18 décembre 1998, considérant 5, par exemple.

² Idem.

³ CC, décision n°2005-514 du 28 avril 2005, considérant 14, par exemple. L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi sont pour le Conseil constitutionnel des objectifs à valeur constitutionnelle.

⁴ CC, décision n°2001-455 du 12 janvier 2002, considérant 9, par exemple. Le principe de clarté découle de l'article 34 de la Constitution et se distingue des objectifs à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

⁵ CC, décision n°99-421 du 16 décembre 1999, considérant 13, par exemple.

⁶ CC, décision n°2000-435 du 7 décembre 2000, considérant 43, par exemple.

concision, mesure, ce sont là les qualités qui [...] en font un modèle qui n'a jamais été surpassé ».¹

« La sécurité juridique est (donc) le lieu où se cristallise la conciliation des exigences relatives à la protection des droits individuels et celles relatives à l'intérêt général. »²

Cependant, ce principe avéré risque d'entrer en conflit avec le principe de légalité, principe qui en l'espèce nous intéressera particulièrement, étant un des piliers du contrôle et donc de la possible sanction de l'erreur manifeste. Pris en son sens le plus large, le principe de légalité est une condition de la qualité des normes juridiques, et c'est au juge que revient nécessairement le soin d'apprécier cette validité. Le juge constitutionnel, protecteur des intérêts des individus, considère cette validité en étudiant la proportionnalité existante ou non entre les mesures prises et les atteintes éventuelles subies par les particuliers, donc en mesurant leur caractère équitable.

II – Légalité et proportionnalité, deux standards explicatifs de l'erreur manifeste.

1) Le principe de légalité

L'activation des textes constitutionnels par le juge constitutionnel a produit la situation selon laquelle désormais la légalité n'est qu'une composante de la constitutionnalité, cette dernière véhiculant le contenu essentiel des droits fondamentaux. Ce changement a permis un processus de décision plus démocratique, en ce que le gouvernement est obligé de porter devant le parlement les principaux choix à arrêter. Le législateur doit donc exercer pleinement ses compétences et ne plus les abandonner au pouvoir réglementaire.

En outre, cette supplantation est paradoxale s'agissant de la technique de sanction de l'erreur manifeste. En effet, c'est en prenant exemple sur le juge administratif que le juge constitutionnel réussit à sanctionner les erreurs manifestes du législateur. En contentieux administratif, le principe de légalité est primordial s'agissant de la sanction de l'erreur manifeste. Cependant, le juge administratif sanctionne les actes de l'administration, ce qui sous entend que le terme de légalité semble approprié. Même si ce même vocable apparaît pour la matière constitutionnelle comme constituant un abus de langage, c'est au sens de la technique pure qu'il doit être regardé. En effet, tout comme le fait le juge administratif, le juge constitutionnel se réfère à des normes supérieures, en l'occurrence une fondamentale qu'est la Constitution, ainsi qu'à des procédures d'élaboration des normes législatives. Ainsi, évidemment que le principe de légalité n'a pas lieu d'être en l'espèce car il ne fait référence qu'à la hiérarchie des normes, laquelle ne permet pas au Conseil constitutionnel de sanctionner l'erreur manifeste du législateur. D'autant plus, que ce principe a été créé par le juge administratif pour l'administration uniquement. En conséquence, le Conseil constitutionnel reprend, au moins en partie, la grille de lecture qui permet au Conseil d'état de sanctionner l'Administration en cas d'erreur manifeste d'appréciation, la mise en œuvre du contrôle du législateur est très différente de celle du contrôle du pouvoir administratif, mais l'opération de contrôle est très similaire dans les deux cas.

S'agissant de la mise en œuvre du contrôle, le Conseil constitutionnel, certainement parce qu'il est « le régulateur des rapports entre pouvoirs publics et non juge d'un contentieux

¹ V. Revue politique et parlementaire, vol. 91, 1917, p. 305, *Comment on fait les lois aujourd'hui*, Henri Capitant.

² Cahiers du Conseil constitutionnel, n°11, 1^{er} semestre 2001, p. 107, *Réflexion en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique*, Bertrand Mathieu.

auquel seraient mêlés les particuliers »¹ restreint la saisine, saisine qui de plus n'a pas à être motivée et qui entraîne un examen de la totalité du texte déféré. Ainsi, la saisine ne donne pas lieu à un contentieux mais induit une participation du Conseil à l'élaboration de la loi car en effet, il ne contrôle en aucune manière la régularité juridique d'une norme, mais il exprime la validité ou l'invalidité d'une norme.

S'agissant, de l'opération de contrôle, « les deux organes de contrôle sont à la fois stricts gardiens du droit et respectueux des zones où la formulation de la règle de droit se situe à un niveau supérieur à celui du contrôle »².

Le juge constitutionnel n'agit qu'en droit car en effet, il apprécie la validité des normes de degré inférieur au regard de normes supérieures.

Reste à noter, cependant, que bien que les techniques de contrôle exercées par le Conseil constitutionnel soient quasiment les mêmes que celles du Conseil d'état, les normes soumises au contrôle de constitutionnalité et les normes de références utilisées lors de ce contrôle sont moindres que celles dont il s'agit lors du contrôle de l'excès de pouvoir administratif. Effectivement, le Conseil constitutionnel ne dispose de sa compétence que sur la base de textes dont peu de lacunes sont à dénombrer. De plus, les normes de référence permettant de connaître de la validité ou de l'invalidité des normes contrôlées sont le bloc de constitutionnalité lequel, contrairement au « bloc de légalité », ne relève que du droit écrit, qui bien sûr est interprété.

Un autre point de similitude mais également d'opposition, est que le juge administratif exerce sa compétence avec une autorité supra-décrétale et infra-législative, tout comme le juge constitutionnel qui agit à un niveau supra-législatif et infra-constitutionnel, mais sans jamais ne créer de droit contrairement au Conseil d'état qui selon la formule « découvre les principes généraux du droit », découverte qui parfois semble d'avantage être une invention. Certes, il faudrait ne pas omettre les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, mais ces derniers sont dans la jurisprudence constitutionnelle en nombre très faible contrairement aux principes généraux du droit.

Enfin, les cas d'ouvertures du contrôle sur lesquels s'appuie le Conseil d'état n'existent pas, ou que très rarement et de manière implicite, s'agissant du contrôle de constitutionnalité. En outre, la manière dont sont opérés les contrôles est similaire, les deux faisant par exemple un usage comparable du concept de l'erreur manifeste ou du principe de proportionnalité, et ce uniquement afin de savoir si il y a compatibilité ou incompatibilité entre l'acte contrôlé (la norme inférieure) et la norme supérieure ou de référence. Cependant en la matière, le Conseil constitutionnel se trouvant plus souvent face à des déclarations de principe et non face à des normes de référence précises ; il dispose ainsi d'une possibilité d'interprétation plus extensive ou restrictive de ces normes de référence.

Il est évident que l'expression d'erreur manifeste vienne de la jurisprudence administrative, qu'elle permet tant au Conseil d'état qu'au Conseil constitutionnel de censurer un abus de la part de l'auteur de l'acte de son pouvoir discrétionnaire ou de sa compétence liée. Cette erreur manifeste est donc d'une gravité telle qu'elle ne peut être acceptable soit au regard de la compétence attribuée au créateur de l'acte, soit au vu de la disproportion existante entre le contenu et les motifs de ce même acte. C'est alors qu'apparaît le principe de proportionnalité, principe qui pour le juge constitutionnel permet de limiter l'usage de la compétence liée ou du pouvoir discrétionnaire, alors qu'à l'origine le juge administratif l'utilise comme technique, afin d'établir un équilibre entre la mesure prise par les pouvoirs publics et les dommages

¹ Cahiers du Conseil constitutionnel n°1, 1^{er} semestre 1996, *Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif*, Georges Vedel.

² Cahiers du Conseil constitutionnel n°1, 1^{er} semestre 1996, *Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif*, Georges Vedel.

subits par les particuliers, afin d'établir un équilibre entre l'application d'une mesure contraignante nouvelle et des situations existantes et nées de l'usage d'une liberté. Notons qu'il se peut qu'une grande marge de manœuvre soit laissée au législateur, comme le démontre la décision du 27 juin 2001 relative à *l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*¹.

2) Le contrôle de proportionnalité

En premier lieu notons que le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel est un contrôle restreint², mais tout contrôle restreint n'est pas un contrôle de proportionnalité en ce que le Conseil ne sanctionnera que l'erreur manifeste de qualification s'il estime qu'existent des imprécisions dans l'énoncé des conditions, comme par exemple l'illustre la décision du 29 décembre 2003 relative à la *loi de finances pour 2004*. A l'issue de son analyse sur la sincérité de la loi de finances, le Conseil estime que le Gouvernement n'a pas floué le Parlement en ce qu'il lui a donné toutes les informations nécessaires à son études et ce relativement aux circonstances de temps³.

Egalement, le Conseil n'opère pas un contrôle de proportionnalité lorsqu'il contrôle la notion d'intérêt général, ou plus précisément son utilisation.

« L'erreur manifeste d'appréciation des faits est un contrôle restreint de la qualification juridique des faits alors que le contrôle de proportionnalité est un contrôle de l'adaptation des moyens aux fins »⁴.

Le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel est celui « de l'aptitude de la loi à atteindre l'objectif que le législateur s'est donné »⁵. Ainsi, le législateur, dès lors qu'il ne porte pas atteinte à un principe de valeur constitutionnelle peut agir à sa guise, poursuivre n'importe quel objectif. C'est d'ailleurs en ce sens que doit précisément être regardée la décision relative à *la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*⁶, en ce que le Conseil, dans un premier temps estime que « la procédure prévue par l'article 175-2 du code civil ne peut être regardé comme portant une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté du mariage »⁷, pour ensuite décider « que le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé »⁸. En d'autres termes, le Conseil en s'appuyant sur un tel contrôle importé de la jurisprudence administrative mais également, notons le, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, devrait contrôler le fait que la norme soit appropriée à la réalisation du but recherché par son auteur, le fait que les moyens utilisés par l'auteur soient les moins préjudiciables pour les destinataires de cette même norme, le fait qu'il ne doive en aucun cas exister de disproportion avec le but recherché.

S'agissant de la deuxième condition, le Conseil ne la revendique pas en ce sens qu'il estime que l'action du législateur doit, pour être conforme, s'inscrire dans le cadre d'une réforme qui n'est contraire à aucun principe de valeur constitutionnelle. Il ne contrôle pas l'opportunité de

¹ CC, décision n°2001-446, considérant 5.

² CC, décision n°96-375 du 9 avril 1996, considérant 11, par exemple.

³ CC, décision n°2003-489, considérant 4.

⁴ Revue française de Droit constitutionnel, n°45, 2001, p. 79, *Le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel : défense et illustration d'une théorie générale*, Valérie Goesel-Le Bihan.

⁵ Revue française de Droit constitutionnel, n°30, 1997, p. 230, *Réflexion iconoclaste sur le contrôle de proportionnalité*, Valérie Goesel-Le Bihan.

⁶ CC, décision n°2003-484 du 20 novembre 2003.

⁷ Considérant 93.

⁸ Considérant 94.

la norme. Il ne recherche donc pas de mesure alternative car comme il l'a mainte fois évoqué il « ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi déferée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie ». Une décision du Conseil constitutionnel démontre parfaitement cette pratique. En effet, dans sa décision sur la *loi pour la sécurité intérieure*, le Conseil après avoir rappelé les raisons pour lesquelles des examens médicaux assortis de prélèvements sanguins pouvaient être réalisés sur une personne suspectée de viol, d'agression ou d'atteinte sexuelle conclue qu'aucune erreur manifeste n'est à relever au regard de l'objectif poursuivi par le législateur¹.

La troisième condition existe mais n'est pas réalisée en tant que telle car en quelque sorte exercée de manière conjointe avec la deuxième condition, celle relative à la nécessité. Voyons en ce sens la décision du 11 décembre 2003 dans la quelle le juge précise qu'étant donné la présence de garanties propres à l'objectif poursuivi, il n'y a pas, en l'espèce, disproportion².

Toutefois, le contrôle de proportionnalité, malgré ces déviations, est bien ancré dans le paysage constitutionnel. Cette adaptation de la norme aux objectifs poursuivis semble même être une condition nécessaire à la constitutionnalité d'une loi. Prenons pour exemple la décision du 8 décembre 2005 relative au *traitement de la récidive des infractions pénales* dans laquelle le Conseil estime que le placement sous surveillance électronique est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur³. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel est amené à exercer un tel contrôle lorsque des dispositions constitutionnelles particulières s'imposent au législateur pour qu'une loi soit adoptée conformément à la Constitution. C'est également le cas lorsque des mesures constitutionnelles imposent des justifications au législateur s'il souhaite adopter une loi qui fait naître des régimes juridiques différents. En d'autres termes un nouveau régime juridique n'est applicable qu'à une situation juridique différente.

Une dérogation existe. Lorsque le législateur, bien qu'il porte atteinte à un droit de valeur constitutionnelle, ne tente pas pour autant d'adopter une loi contraire à la Constitution dans la mesure où il se justifie de la poursuite d'un intérêt général. Cet intérêt général doit être suffisant ce qui illustre la nécessité d'un équilibre institué entre les exigences relatives à l'intérêt général et celles relatives à la garantie des droits⁴. Rappelons que depuis une décision du 18 décembre 1998 l'intérêt financier ne fait plus parti de l'intérêt général⁵.

Bien qu'il s'appuie sur une technique dont les preuves ne sont plus à démontrer, mais en se l'appropriant, c'est-à-dire en l'adaptant pleinement à sa matière, le Conseil constitutionnel ne tente il pas par là de bien marquer la distinction existante entre législatif et exécutif ?

De nombreuses décisions du Conseil illustrent la sanction de l'erreur manifeste du législateur, ou du moins le raisonnement effectué par le Conseil lorsque les requérants invoquent une telle erreur. En revanche, très peu souvent l'expression erreur manifeste est employée, que ce soit par les requérants ou par le juge. En effet, sur la trentaine de décisions étudiées afin de réaliser cette modeste et sommaire étude, seules neuf décisions du Conseil contiennent l'expression « erreur manifeste ». Qu'en penser ? Qu'il s'agit effectivement d'une récupération mais

¹ CC, décision n°2003-467 du 13 mars 2003, considérants 49 et 50.

² CC, décision n°2003-486, considérant 23, v. aussi la décision n°2003-489 du 29 décembre 2003, considérant 33.

³ CC, décision n°2005-527, considérant 18, v. aussi la décision n°2006-539 du 20 juillet 2006, considérants 13 et 14 dans lesquels le Conseil qu'il n'y a pas d'erreur manifeste parce qu'il y a conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit de mener une vie familiale normale, v. aussi la décision n°2005-530 du 29 décembre 2005, considérant 67, dans lequel le Conseil opère un contrôle de l'adéquation.

⁴ CC, décision n°2005-522 du 22 juillet 2005, considérant 12, par exemple.

⁵ CC, décision n°98-404, considérant 7.

surtout d'une appropriation de la technique et donc d'une mise en lumière des compétences de chacun ? ou Que le Conseil, bien que s'étant octroyé une autonomie peut être plus grande, sinon au moins égale, que celle du Conseil d'état, n'ose pas encore être le juge plein et entier du législateur, comme le Conseil d'état est celui de l'Administration ?